

République Française



Département de la Charente

Séance du Jeudi 22 Mai 2025

Délibération n°20250522_05

Nombre de conseillers communautaires :

En exercice : **70**

Présents : 45

Suppléants : 2

Pouvoirs : 5

= VOTANTS : 52

- dont « pour » : 52

- dont « contre » : 0

- dont « abstention » : 0

**Objet : RESSOURCES HUMAINES : prime au profit des agents de crèche
et sollicitation bonus attractivité auprès de la CAF**

Le jeudi 22 Mai 2025, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Charente, convoqué le 16/05/2025, s'est réuni sous la présidence de Christian CROIZARD à la Salle du Pressoir de LA BOIXE-VARS,

Présents : COMBAUD Renaud – FOURÉ Brigitte – GEOFFRION Olivier - CAILLAUD Nadia - GIRAUD-BERNARD Éric – CHAMPALOUX Didier – LIOT Gérard – PERCHE Marie-Annick - AGUESSEAU Norbert – MAINGUET Martine BLANCHON Alain – COYAUD Pierrick - KAUD Pascal – DE LUSTRAC Jean-Marc - POTEL Maryse - CAMY Bruno ROUMAGNE Magalie - LASBUGUES Elisabeth – CHABAUTY James – ROULAUD Jean-Jacques - TEXIER Didier GAGNAIRE Marie-Claire - LAMAZIERE Véronique – PAPILLAUD Sonia – CROIZARD Christian - BOIREAUD Philippe THURU Marie-Danièle - LEMAIRE Marie-Claude - PINEAU Francine – LAVERGNE Didier - BERTRAND Didier - PINGANAUD Paul - CLAVAUD Gérard – SEMON Laura - MARCELIN Céline – FAURE Sigrid – DANEDE Laurent - BOUCHET Éric - LACROIX Aurélie – ETIENNE Murielle - SOURY Christine - PINTUREAU Romain – MAGNANT Jocelyne – SEVRIT Raymond – GOYAUD Philippe.

Suppléants remplaçant un titulaire :

1-BERNARD Anne-Marie suppléante de BOIZUMAULT Sylvie

2-BELLAUD Maryline suppléante de GUYON Jean-Guy

Pouvoirs :

1-BORNE Bernard pouvoir à KAUD Pascal

2-TYSSANDIER Maguy pouvoir à LAMAZIERE Véronique

3-MUGNIER Pierre-Hermann pouvoir à SOURY Christine

4-TURLOT Françoise pouvoir à PINGANAUD Paul

5-MICHONNEAU Patrick pouvoir à GOYAUD Philippe

Absents/excusés : COMBAUD Alain – BOUYSET Céline – LIZOT Jackie – FLAUD Yves – MAHÉ Jacques – CECCHIN Catherine – PERRON Michelle - CRINE Jean-Jacques – CHAUSSEPIED Pierre – DURAND Jean-Louis – HENTRY Jimmy - JEUNE Karine - TEILLET Anne - CHARRIAUD Sébastien - VERGNAUD David – BOURABIER Jacques - CHAVOUET DOS-SANTOS Manuella - JÉROME Géraldine.

Secrétaire de séance : Renaud COMBAUD.

Objet : RESSOURCES HUMAINES : prime au profit des agents de crèche et sollicitation bonus attractivité auprès de la CAF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le Code de l'Action Social et des Familles, et notamment son article D. 423-9 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire n° C 2024-096 du 9 mai 2024 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) ;

Vu la délibération du 18 juin 2020 instaurant le RIFSEEP ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 mai 2025 ;

Madame la Vice-Présidente en charge de l'enfance & jeunesse informe l'assemblée qu'afin d'encourager les employeurs publics et privés à revaloriser les salaires des professionnels du secteur de la petite enfance, l'État a annoncé de nouveaux financements pour soutenir la revalorisation des salaires des professionnels de crèches, dans un contexte de pénurie des métiers de la petite enfance.

Pour soutenir cette mesure, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a indiqué, par communiqué, cofinancer cette mesure via le dispositif « bonus attractivité » et en a expliqué les modalités dans une circulaire et une FAQ dédiées en mai 2024.

Cette mesure, applicable au secteur public, ne l'est pas automatiquement et justifie le respect d'une certaine procédure afin de pouvoir bénéficier de la prise en charge partielle du coût de cette revalorisation.

Madame la Vice-Présidente indique à cet égard à l'assemblée que le dispositif « bonus attractivité » implique une prise en charge par la Caisse des Allocations Familiales des 2/3 du coût chargé d'une revalorisation de 100 euros net mensuel par agent. Il est ainsi permis de valoriser la rémunération des agents publics concernés de 100 € nets mensuels.

Sont concernés par la revalorisation l'ensemble des agents, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la prestation de service unique (PSU) et gérés par une collectivité territoriale ou un établissement public local.

Précisément, sont concernés par cette revalorisation, les fonctionnaires et agents publics contractuels ainsi que les assistantes maternelles qui :

- Exercent leurs missions auprès d'enfants ou qui sont exercent une fonction de direction dans un établissement d'accueil des mineurs financés par la prestation de service unique ;

- Sont en poste ou recrutés postérieurement à la délibération mettant en œuvre la revalorisation
- Madame la Vice-Présidente précise enfin que la revalorisation doit être pérenne et s'appliquer à l'ensemble des professionnels exerçant leurs fonctions auprès d'enfants ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de direction de ces structures, titulaires et contractuels, en poste ou recrutés postérieurement à la mise en place du dispositif.

Ainsi, la revalorisation doit résulter :

- D'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la collectivité ou de l'établissement qui y sont éligibles ;
- D'une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnels de la petite enfance qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité ou d'un établissement, notamment les assistants maternels exerçant en crèche familiale.

Madame la Vice-Présidente propose ainsi à l'assemblée :

- D'instituer la revalorisation dans les conditions ci-après :

Article 1 : D'instituer, à compter du 1^{er} juillet 2025, la revalorisation des agents publics de la petite enfance conformément à la circulaire de la CNAF.

Article 2 : De consacrer la revalorisation par l'intermédiaire du RIFSEEP pour les fonctionnaires et les agents publics contractuels qui en sont éligibles.

Dans ce cadre, l'IFSE de chaque agent sera augmentée de :

- 111 € bruts mensuels pour un agent affilié à la CNRACL
- 125 € bruts mensuels pour un agent affilié à l'IRCANTEC

Pour atteindre 100 € nets mensuels proratisés au temps de travail par un arrêté individuel.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'INSTITUER** la revalorisation dans les conditions ci-avant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document en découlant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Pour extrait conforme,

**Le Président,
Christian CROIZARD**

